



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une
unité de transit de déchets dangereux et non dangereux »
sur la commune de VILLARD-BONNOT (38)**

Présentée par la société SAFIMET France

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°ARA-AP-00313

émis le 4 juillet 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une
unité de transit de déchets dangereux et non dangereux
sur la commune de VILLARD-BONNOT
Département de l'Isère
présentée par la société SAFIMET France**

Le projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Villard-Bonnot, présenté par la société SAFIMET France, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 4 mai 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 22 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société SAFIMET, créée en 2001, est une société italienne spécialisée dans la valorisation de déchets dangereux et non dangereux contenant des métaux précieux (or, argent, platine, palladium, rhodium). Elle produit également des solutions chimiques utilisées dans les industries de galvanisation (or, cyanures, sulfate de rhodium, chlorure de palladium). Elle dispose d'une usine de traitement et de valorisation à AREZZO en Italie, disposant d'une capacité de traitement de déchets de 1200 tonnes par an. Les déchets traités proviennent de différents secteurs industriels parmi lesquels : bijouterie, traitement de surface, industrie pharmaceutique, électronique, automobile, etc.

Afin de développer ses activités et de répondre aux demandes de ses nombreux clients implantés en France, la société SAFIMET a créé en 2015 une filiale française, la société SAFIMET France SARL. Celle-ci aura pour mission d'organiser l'acheminement des lots de déchets en provenance de l'ensemble du territoire français vers son site de transit situé à Villard-Bonnot, puis de prendre en charge et d'organiser l'exportation de ces mêmes déchets vers l'usine de valorisation en Italie. Ceci permettra de simplifier pour les clients français la procédure d'exportation de déchets dangereux vers l'Italie (procédure de notification) mais aussi de rationaliser les transports vers l'usine de valorisation.

Le site en projet sera donc dédié principalement aux opérations de stockage temporaire des déchets (transit). Il disposera également d'équipements permettant l'homogénéisation de certains lots de déchets afin de pouvoir prélever des échantillons représentatifs pour analyse. Ces équipements seront constitués d'un four de fonte de 25 kg/jour et d'un broyeur/tamiseur d'une capacité de 200 kg/jour.

Le site disposera d'un bâtiment de stockage de 980 m² et de locaux administratifs et sociaux d'environ 240 m², pour une surface totale du site de 3092 m².

La quantité maximale de déchets en transit sera de 50 tonnes tous déchets confondus, dont au maximum 41 tonnes de déchets dangereux. Au total, environ 900 tonnes de déchets transiteront annuellement par le site dont environ 25% issus de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le site entreposera également, dans un local dédié, des produits finis (sels et solutions de métaux précieux) destinés à la vente auprès de ses clients spécialisés dans le traitement de surface. Les quantités maximales stockées seront de :

- 300 kg de cyanures d'argent (en sel)
- 10 kg d'aurocyanure (en sel)
- 10 kg de palladium (en solution)

L'activité sera implantée dans la zone industrielle de la « Grande Ile » sur la commune de Villard-Bonnot.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, la quantité totale de déchets susceptible d'être présente étant de 41 tonnes) et n°2790-2 (installation de traitement (par broyage) de déchets dangereux ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses, la quantité de déchets broyés étant de 200 kg/j maximum)

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site d'implantation du projet est actuellement occupé par un champ de maïs mais fait partie d'un parc d'activités économiques autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2017 pris au titre de la loi sur l'eau.

Les principaux enjeux du projet et du territoire sont :

- la gestion des émissions et la prévention des pollutions,
- la préservation de la ressource en eau
- la proximité des habitations (émissions dans l'air, bruit, ...).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, même si celles-ci peuvent être parfois succinctes ou dispersées dans le dossier. Cela ne nuit pas cependant à l'appréciation des enjeux environnementaux du projet.

De plus, le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de la partie

réglementaire du livre V du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier paraît ainsi suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

On note toutefois qu'en ce qui concerne les enjeux environnementaux au niveau de la parcelle du projet, le résumé non technique de l'étude d'impact ne reflète que partiellement le contenu de celle-ci.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial permet de mettre en évidence les principaux enjeux du projet et du territoire.

Au niveau de la biodiversité, le projet est situé en zone d'activité, à plusieurs kilomètres des zones Natura 2000, des parcs naturels nationaux et régionaux, des réserves naturelles nationales, des zones faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotopes les plus proches, et des zones importantes pour la conservation des oiseaux.

Le site se situe à proximité d'une ZNIEFF de type II (75 mètres du site), la ZNIEFF « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », les autres étant localisées à plus de 700 mètres du site.

Selon le schéma régional de cohérence écologique, le site étudié ne se trouve au sein d'aucun réservoir de biodiversité ni de corridor écologique d'intérêt régional identifié.

Concernant les zones humides, une étude ayant pour objet l'identification et la délimitation des zones humides a été menée en 2013 par un bureau d'études au niveau de la zone d'activités et confirme que les sols du site d'implantation du projet se rattachent au profil IVc, non humide.

Le site se situe par ailleurs en dehors de toute zone de protection des captages d'eau souterraine à usage AEP, et se situe en aval hydraulique du captage le plus proche.

Au niveau des risques et du cadre de vie, les habitations les plus proches sont situées à 400 m. Une aire d'accueil des gens du voyage est localisée aussi à proximité. L'étude d'impact devrait le mentionner et la prendre en compte.

le site d'implantation se situe hors alea inondation mais est localisé dans une zone concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux (zone de prescription) ;

3.3 Justification du projet

Le projet d'implantation de l'unité de transit de déchets dangereux et non dangereux présenté par la société SAFIMET permettra de rationaliser les transports de déchets vers l'usine de valorisation située en Italie. Le site d'implantation a ainsi été choisi pour sa localisation à moins de 2 heures de la frontière italienne, pour sa facilité d'accès et sa proximité avec l'autoroute A41, et sa vocation de zone d'activités bénéficiant d'une autorisation d'aménagement. Le site ne présente par ailleurs aucun enjeu environnemental majeur.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts aborde l'ensemble des thématiques. Elle est justifiée et argumentée. Elle devra néanmoins être confortée par une évaluation quantitative des émissions atmosphériques (flux de poussières potentiellement émis par les installations après filtration), permettant de justifier de l'absence d'impact sur la santé des riverains.

Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état).

Le dossier comporte une étude des effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

L'ensemble des enjeux environnementaux en particulier ceux spécifiques aux territoires ont été pris en compte.

On note toutefois que l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 est très succincte et non argumentée : cependant celle-ci ne présente pas de véritable enjeu compte tenu de la distance importante entre le site d'implantation et les zones Natura 2000 les plus proches (8 km). La zone d'influence du projet n'aura de manière assez évidente, pas d'incidence sur les enjeux de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

Le projet est compatible avec les documents de planification tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé le 03/12/15, le SCOT de la région grenobloise approuvé le 21/12/12 et le PPA de l'agglomération grenobloise approuvé le 25/02/14.

Concernant les autres enjeux :

- impact sanitaire : compte tenu des faibles quantités de déchets traités (200 kg/j par broyage et 25 kg/j par fonte), de l'éloignement des habitations les plus proches (400 mètres) et des dispositifs de filtration envisagés, l'étude relative à l'impact sanitaire sur les populations avoisinantes s'est limitée à une appréciation qualitative, concluant à des émissions atmosphériques limitées et à l'absence d'impact sanitaire lié au projet : toutefois, afin d'évaluer de manière plus précise l'exposition potentielle des populations, l'exploitant devra procéder, dès validation des choix techniques d'aspiration et de filtration des équipements, à une évaluation quantitative des rejets et le cas échéant à une évaluation de leur impact potentiel sur les populations riveraines ; ces éléments complémentaires devront être apportés au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- ressource en eau : la consommation du site en eau potable est limitée et estimée à 100 m³/an ; les rejets d'eau sont constitués par le rejet des eaux sanitaires dans le réseau communal relié à la station d'épuration Aquapole, et par le rejet des eaux pluviales, après traitement préalable des eaux de voiries par un dispositif débourbeur-déshuileur, vers le réseau communal constitué de noues enrobées puis d'un bassin de rétention avant rejet dans l'Isère.
- biodiversité : une étude faune-flore réalisée en 2016 conclut à l'absence d'impact sur la flore (absence d'espèces protégées), à l'absence de destruction d'habitats et à l'absence d'impact ou au faible impact du projet sur la faune (aucun gîte présent sur la parcelle, uniquement zone de transit). Deux points d'attention sont néanmoins mentionnés : éviter la dissémination des plantes envahissantes lors des travaux, et vérifier l'absence de colonisation du chantier par des espèces pionnières type Crapaud calamite, non observées auparavant ;
- sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique : le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un monument historique, le plus proche étant localisé à plus d'un kilomètre du site. L'impact paysager est considéré comme négligeable, le site étant localisé dans une zone d'activités ;
- espaces naturels et agricoles : le site d'implantation se situe à l'extérieur de la ZNIEFF la plus proche, et ne constitue pas une zone humide ; il a actuellement une vocation agricole mais son aménagement en zone d'activité a été autorisé par arrêté préfectoral du 23

février 2017 ;

- risques technologiques et naturels : le site d'implantation se situe hors alea inondation mais est localisé dans une zone concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux (zone de prescription) ;
- émissions de polluants : le projet ne sera associé à aucun rejet d'eaux industrielles, à des émissions atmosphériques limitées compte tenu du faible volume d'activité des installations de traitement, et à des émissions sonores et lumineuses modérées (les installations ne fonctionneront que de jour, 5 jours sur 7, et les seules activités émettrices de bruit sont le broyeur permettant l'échantillonnage des déchets, lequel est situé à l'intérieur du bâtiment, et la circulation des camions ; des mesures des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée devront être réalisées après mise en service des installations, afin de justifier du respect de la réglementation en matière de nuisances sonores
- trafic routier : l'impact sur le trafic routier est faible compte tenu du nombre limité de véhicules liés à l'activité (1 à 2 poids-lourds par semaine, 2 camionnettes par jour et 4 à 5 véhicules légers par jour) ; un projet de déviation à l'étude (projet du « barreau ») permettrait par ailleurs de créer un nouvel accès sud à la zone d'activités et de délester la rue de l'Isle (RD165) ;
- changement climatique : le site utilisera exclusivement de l'énergie électrique pour les utilités et des carburants pour les engins et véhicules. Les bâtiments seront isolés thermiquement.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Vis-à-vis des enjeux et impacts environnementaux potentiels, le projet présente l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.

En ce sens :

- le projet respectera les prescriptions relatives à son implantation dans une zone concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux : bâtiment surélevé de 50 cm, équipements électriques situés à plus de 50 cm du niveau de référence du terrain, réalisation d'une étude géotechnique préalable ;
- les eaux pluviales de voiries seront traitées par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales communal ;
- les eaux de process (eaux de refroidissement des lingots issus de la fonte des métaux), susceptibles de contenir des matières en suspension, des poussières métalliques et des produits détergents, seront éliminées en tant que déchets (pas de rejet) ;
- le broyeur et le four de fonte seront équipés d'installations de filtration avant rejet
- des mesures sont proposées pendant la phase chantier afin de limiter la recolonisation des milieux et la dissémination des plantes envahissantes lors des travaux
- les Produits dangereux (cyanure d'argent 300 kg, aurocyanure 10 kg, palladium 10 kg) seront stockés dans un local spécifique dédié, sur rétention, afin d'éviter toute pollution des sols ;
- les déchets dangereux et non dangereux en transit (50 tonnes au maximum dont 41 tonnes au maximum de déchets dangereux) seront stockés dans le bâtiment principal, lequel sera relié à une capacité de rétention.

Les installations de filtration (filtres à manches) seront vérifiées régulièrement, En cas de plaintes relatives aux émissions de poussières, des mesures de concentrations en poussières seront à envisager au niveau des rejets des équipements de filtration.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires extérieurs spécialisés pour la rédaction de l'étude d'impact et pour l'inventaire faunistique et floristique.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets lors de la cessation d'activité, à démanteler les matériels et bâtiments si nécessaire, et à remettre le site dans un état compatible avec le règlement applicable à la zone d'implantation à la date de la cessation d'activité.

3.8 L'étude de dangers

L'étude des dangers est adaptée aux risques et dangers liés au projet. Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut.

L'analyse des risques et l'évaluation du scénario d'incendie du bâtiment de stockage des déchets concluent à l'absence de zones d'effets à l'extérieur des limites de propriété du site, compte tenu de la présence de murs coupe-feu et d'une toiture béton. Des moyens de protection contre l'incendie seront disponibles. Une rétention sera présente au niveau du bâtiment afin de collecter d'éventuels épandages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Compte tenu de son implantation en dehors de zones naturelles sensibles et dans l'emprise d'une zone d'aménagement autorisée par arrêté préfectoral, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur la plupart des composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Toutefois, sur l'aspect relatif à l'impact potentiel des activités sur la santé des populations avoisinantes, il serait pertinent que l'étude soit complétée par le pétitionnaire par une évaluation quantitative des émissions atmosphériques (flux de poussières potentiellement émis par les installations après filtration), permettant de justifier de l'absence d'impact sur la santé des riverains et de l'acceptabilité du projet.

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**


Agnès DELSOL